

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
<p style="text-align: center;">Page 2</p> <p style="text-align: center;">Article 4 Définitions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aide à la mobilité motorisée (AMM) : Un fauteuil roulant mu électriquement ou tout autre appareil conçu pour pallier à une incapacité à la marche respectant les normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conçu pour accueillir une personne seule ○ Propulsé par un moteur électrique ○ Muni de trois ou de quatre roues ○ Ayant une largeur maximale de 75 cm ○ Se déplaçant à une vitesse maximale de 32 km/h 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Aide à la mobilité motorisée (AMM) : Un fauteuil roulant mu électriquement ou tout autre appareil conçu pour pallier à une incapacité à la marche respectant les normes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Conçu pour accueillir une personne seule ○ Muni d'un siège avec dossier, lequel ne peut pas être enfourché, ainsi que d'un repose-pieds et d'accoudoirs ○ N'est pas muni de pédales ○ Propulsé par un moteur électrique ○ Circule sur trois ou quatre roues ○ Ayant une largeur maximale de 75 cm, incluant tout équipement, sauf si l'utilisation de l'AMM est prescrite à la personne qui la conduit par un professionnel de la santé ○ Se déplaçant à une vitesse maximale de 32 km/h <p>N'est pas une AMM un véhicule qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ est muni d'un habitacle ou de côtés fermés par une matière transparente ou opaque, que celle-ci soit rigide ou molle ○ a subi des modifications pour devenir conforme à la description d'une AMM (par exemple une voiturette de golf) ○ est de fabrication artisanale

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
<p style="text-align: center;">Pages 2 et 3</p> <p style="text-align: center;">Article 4 Définitions</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Bicyclette assistée : Une bicyclette munie d'un moteur électrique. ○ Équipement de camping léger : Un équipement conçu spécifiquement pour séjourner dans un lieu de plein air, qui est mobile, temporaire et non attaché au sol, tel qu'une tente. ○ Vélo : Véhicule sans moteur conçu pour rouler sur aux plus trois roues en contact avec le sol (bicycle, tricycle, monocycle). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Bicyclette assistée : Un vélo muni d'un moteur électrique et qui n'est pas une AMM ni un cyclomoteur. ○ Équipement de camping léger : Un équipement conçu spécifiquement pour séjourner dans un lieu de plein air, qui est mobile et non fixé au sol de façon permanente, tel qu'une tente. ○ Vélo : Véhicule sans moteur, à propulsion humaine, conçu pour rouler sur aux plus trois roues en contact avec le sol (bicycle, tricycle, monocycle) et munie de pédales.
<p style="text-align: center;">Page 4</p> <p style="text-align: center;">Article 6 Activités récréatives dominantes</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité des usagers et de se conformer aux dispositions du Schéma d'aménagement révisé de la MRC, le Parc régional est principalement dédié à la pratique d'activités de plein air non motorisées telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le vélo et la bicyclette assistée; b) le patin à roues alignées (sur les surfaces de roulement asphaltées); c) la marche et la course à pied; d) la pêche, dans les haltes identifiées à cette fin aux abords du canal; e) le ski de randonnée nordique non balisé; f) le « Fat Bike » 	<p>Afin d'assurer la sécurité des usagers et de se conformer aux dispositions du Schéma d'aménagement révisé de la MRC, le Parc régional est principalement dédié à la pratique d'activités de plein air non motorisées telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le vélo et la bicyclette assistée; b) le patin à roues alignées (sur les surfaces de roulement asphaltées); c) la marche et la course à pied; d) la pêche e) le ski de randonnée nordique non balisé; f) le « Fat Bike »

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
	<p>Le Parc régional autorise également la circulation des aides à la mobilité motorisée sur les pistes multifonctionnelles pourvu que la vitesse de circulation demeure sécuritaire pour l'ensemble des usagers.</p> <p>Les activités de plein air sont autorisées uniquement dans les sentiers identifiés à cette fin. Les activités motorisées en VHR sont autorisées uniquement là où la signalisation le permet.</p>	<p>La circulation des aides à la mobilité motorisée sur les pistes multifonctionnelles est également autorisée pourvu que la vitesse de circulation demeure sécuritaire pour l'ensemble des usagers.</p> <p>Les activités de plein air sont autorisées uniquement dans les sentiers identifiés à cette fin. Les activités motorisées en VHR sont autorisées uniquement là où la signalisation le permet.</p>
<p style="text-align: center;">Page 4-5</p> <p style="text-align: center;">Article 7 Droits d'accès et/ou de séjour</p>	<p>7.1 Sous réserve des périodes d'ouverture décrétées conformément à l'article 5, l'accès aux pistes multifonctionnelles par les usagers est gratuit.</p> <hr/> <p>7.3.5 En sus de devoir posséder une vignette saisonnière ou un laissez-passer journalier, tout usager accédant au stationnement dans les limites du Parc, doit respecter les affiches établissant les règles concernant le stationnement des véhicules routiers et des remorques dans ce stationnement;</p>	<p>7.1 L'accès aux pistes multifonctionnelles par les usagers est gratuit.</p> <hr/> <p>7.3.5 Les vignettes saisonnières et les laissez-passer ne sont pas transférables ni remboursables.</p>

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
	<p>7.3.6 Les vignettes saisonnières et les laissez-passer ne sont pas transférables ni remboursables.</p> <hr/> <p>7.5 Quiconque utilise les rampes de mise à l'eau sans se conformer aux dispositions de l'article 7.3 ou fait un séjour sans se procurer un laissez-passer journalier conformément à l'article 7.4 du présent règlement, commet une infraction.</p> <p>Commet également une infraction quiconque refuse, après en avoir reçu une demande d'un agent de la paix, d'un gestionnaire ou d'un officier du Parc, de présenter son droit d'accès, son laissez-passer journalier ou sa vignette saisonnière.</p>	<p>7.3.6 Tout usager accédant au stationnement dans les limites du Parc, doit respecter les affiches établissant les règles concernant le stationnement des véhicules routiers et des remorques dans ce stationnement</p> <hr/> <p>7.5 Quiconque utilise les rampes de mise à l'eau sans se conformer aux dispositions de l'article 7.3 ou fait un séjour sans se procurer un laissez-passer journalier conformément à l'article 7.4 du présent règlement, commet une infraction.</p> <p>Commet également une infraction quiconque refuse, après en avoir reçu une demande d'un agent de la paix ou d'un officier de la MRC, de présenter son droit d'accès, son laissez-passer journalier ou sa vignette saisonnière.</p>
<p style="text-align: center;">Page 6</p> <p style="text-align: center;">Article 11 Équipement de camping</p>	<p>11.2 Un équipement de camping léger ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.</p>	<p>11.2 Un véhicule récréatif (VR) doit avoir ses roues installées en tout temps.</p>

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
	<p>11.3 Un équipement de camping léger issu d'une fabrication artisanale est interdit.</p> <p>11.4 Un véhicule récréatif (VR) doit avoir ses roues installées en tout temps.</p>	<p>11.3 Un équipement de camping léger ne doit en aucun temps avoir un caractère permanent ou avoir été modifié de sa conception originale.</p> <p>11.4 Un équipement de camping léger issu d'une fabrication artisanale est interdit.</p>
<p>Page 6</p> <p>Article 12 Couvre-feu et quiétude des lieux</p>	<p>12.1 Le couvre-feu est fixé de 23h00 à 8h00. Durant cette période, à l'intérieur des emplacements récréotouristiques, aucun bruit susceptible d'être entendu de l'emplacement voisin n'est autorisé.</p> <p>12.2 En tout temps, il est interdit dans le Parc régional, de faire du tapage ou du bruit, de troubler la paix et la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit.</p>	<p>12.1 Le couvre-feu est fixé de 23h00 à 8h00.</p> <p>12.2 Tel que décrit à l'article 14, le détenteur d'un droit de séjour et les personnes qui l'accompagne doivent se conformer en tout temps aux dispositions de l'article 14 Le détenteur d'un droit de séjour est autorisé à utiliser une génératrice, sous réserve du respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Lorsqu'elle est en fonction, la génératrice doit être en tout temps sous la surveillance d'une personne; ○ La génératrice doit être installée à moins de 2 mètres de l'équipement de camping; ○ La génératrice doit être peu bruyante; ○ La génératrice peut être utilisée entre 10h00 et 19h00, mais jamais de façon continue pour une durée de plus d'une (1) heure.

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
<p style="text-align: center;">Page 6</p> <p style="text-align: center;">Article 13 Autres conditions</p>	<p>Le Conseil peut, par voie de résolution et lorsqu'il le juge nécessaire :</p> <p>a) fixer une tarification pour certains services ou activités;</p> <p>b) interdire l'accès à une partie ou la totalité du Parc régional et fermer, au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs, un chemin d'accès, un chemin de service, une piste multifonctionnelle ou une aire de stationnement.</p> <p>Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par le Conseil en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.</p>	<p>La MRC se réserve le droit, lorsqu'elle le juge nécessaire, d'interdire l'accès à une partie ou la totalité du Parc régional et fermer, au moyen de barrières ou de panneaux indicateurs, un chemin d'accès, un chemin de service, une piste multifonctionnelle ou une aire de stationnement.</p> <p>Quiconque ne se conforme pas aux mesures prises par la MRC en vertu du premier alinéa contrevient au présent règlement.</p>
<p style="text-align: center;">Pages 6 à 8</p> <p style="text-align: center;">Article 14 Sécurité des usages et comportements</p>	<p>L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional et qui commet une infraction au présent règlement doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un agent de la paix, d'un officier ou d'un gestionnaire de la MRC. Les renseignements fournis doivent inclure le prénom et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur, lorsque demandé.</p> <p>Il est interdit dans le Parc régional :</p>	<p>L'utilisateur se trouvant dans le Parc régional et qui commet une infraction au présent règlement doit s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un agent de la paix ou d'un officier de la MRC. Les renseignements fournis doivent inclure le prénom et le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'utilisateur, lorsque demandé.</p> <p>Il est interdit dans le Parc régional :</p>

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
	<p>14.1 De consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par les autorités compétentes.</p> <p>De plus :</p> <p>a) Seules les boissons non alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises sur le site.</p> <p>b) Les boissons alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises uniquement dans les emplacements récréotouristiques.</p> <hr/> <p>14.11 De provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des usagers du Parc régional, soit en criant, en chantant ou de toute autre manière.</p>	<p>14.1 De consommer de l'alcool ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par les autorités compétentes.</p> <p>De plus :</p> <p>a) Seules les boissons non alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises sur le site.</p> <p>b) Les boissons alcoolisées dans des contenants non cassables ou non en verre sont permises uniquement dans les emplacements récréotouristiques.</p> <hr/> <p>14.11 De provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être des usagers du Parc régional.</p>
<p style="text-align: center;">Page 10 Article 24 Protection et conservation</p>	<p>24.6 D'allumer et de maintenir tout type de feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la SOPFEU.</p>	<p>Article retiré et renumérotation des articles subséquents</p>

**RÈGLEMENT ENCADRANT LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS RÉCRÉOTOURISTIQUES
DANS LE PARC RÉGIONAL DE BEAUHARNOIS-SALABERRY
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 276**

PROJET DE RÈGLEMENT

Référence	Projet de règlement	Modifications proposées
<p style="text-align: center;">Page 11</p> <p style="text-align: center;">Article 27 Autorisation</p>	<p>Le Conseil a la responsabilité d'appliquer le règlement et autorise les agents de la paix à exclure du Parc régional toute personne ou usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour toute infraction du présent règlement.</p> <p>Le Conseil autorise également les officiers et gestionnaires du Parc régional à délivrer, à tout contrevenant au présent règlement, au nom de la MRC, un constat d'infraction pour toute infraction du présent règlement. Aux fins du présent alinéa, les officiers et gestionnaires sont autorisés à demander à tout usager contrevenant au règlement de s'identifier en fournissant son nom et son adresse de résidence et à remettre, sur-le-champ, un constat d'infraction sur le formulaire prévu à cet effet et formant l'annexe D du présent règlement.</p>	<p>27.1 Le Conseil a la responsabilité d'appliquer le règlement et autorise les agents de la paix à exclure du Parc régional toute personne ou usager contrevenant au présent règlement et à délivrer, au nom de la MRC, un constat d'infraction, pour toute infraction du présent règlement.</p> <p>Le Conseil autorise également les officiers de la MRC à délivrer, à tout contrevenant au présent règlement, au nom de la MRC, un constat d'infraction pour toute infraction du présent règlement. Aux fins du présent alinéa, les officiers sont autorisés à demander à tout usager contrevenant au règlement de s'identifier en fournissant son nom et son adresse de résidence et à remettre, sur-le-champ, un constat d'infraction sur le formulaire prévu à cet effet et formant l'annexe D du présent règlement.</p> <p>27.2 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge nécessaire, modifier par voie de résolution, les annexes A, B, C et D du présent règlement, libellées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> A) Période d'ouverture B) Droits d'accès et de séjour C) Liste des organismes autorisés D) Rapport d'infraction